



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2013256-0008 DU 13 SEPTEMBRE 2013

(VERSION CONSOLIDÉE AU 19 AVRIL 2016)

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DU STOCKAGE, DU TRANSPORT, DE
L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION, DU TRANSFERT ET DE L'UTILISATION DE PETARDS,
ARTIFICES ÉLÉMENTAIRES DE DIVERTISSEMENT ET PIÈCES D'ARTIFICES**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense, et notamment ses articles L.2352-1 et suivants ;

Vu le Code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article 322,

Vu l'article L 2215-1 (3°) du Code général des collectivités territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 10 février 1993 instaurant une procédure de présentation en douane pour certaines marchandises

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant la forte tradition de l'usage des pétards et artifices de divertissement dans le Haut-Rhin ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, en regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les accidents survenus depuis 2009 dans le département du Haut-Rhin, qui ont occasionné de très nombreuses blessures ayant nécessité une prise en charge médicale, notamment, pour le dernier réveillon : un décès, 8 plaies de la main, dont une avec arrachement de doigts, 6 problèmes ophtalmologiques, 3 brûlures, 1 plaie du pied, un barotraumatisme et 2 autres passages aux urgences ;

Considérant que plusieurs de ces accidents ont concerné des enfants ; que les accidents les plus graves ont été provoqués par l'utilisation de mortiers, que les accidents liés à ce type d'artifice sont en augmentation ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques,

Considérant, dès lors, que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté n° 2012-347-0010 du 12 décembre 2012 est abrogé.

Dans toutes les communes du département du Haut-Rhin, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté, qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

A – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE

Article 2 - Artifices de catégorie K1 et C1

(Dispositions annulées par la CAA de Nancy le 19 avril 2016)

Article 3 - Artifices de catégories K2, C2, K3, C3 et T1

(Dispositions annulées par la CAA de Nancy le 19 avril 2016)

Articles 4 :

(Dispositions annulées par la TA de Strasbourg le 11 juillet 2014)

Article 5- La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET AU TRANSFERT (ANNEXE 1)

Article 6-1 L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des Etats membres de l'Union européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté est subordonnée à la présentation d'une autorisation (document Cerfa n° 13375*01) délivrée par l'administration des douanes – Service des Titres du Commerce Extérieur (SETICE)¹ après la recevabilité du ministre chargé de l'industrie.

6-2 Les demandes d'autorisation sont adressées au ministère chargé de l'industrie

6-3 La présentation de l'autorisation auprès du bureau de douane est requise à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'à l'introduction des articles de pyrotechnie. L'autorisation est accompagnée de l'original de la facture ou de sa copie. A l'issue du contrôle, le service des douanes impute l'autorisation en quantité et en valeur des marchandises.

En revanche, l'expédition des articles de pyrotechnie à destination des pays membres de l'Union européenne n'est pas soumise à présentation de l'autorisation auprès du bureau de douane. Dans ce cas, il appartient au bénéficiaire de disposer de l'exemplaire de l'autorisation ou d'une copie accompagnant la marchandise. Le bénéficiaire annoté l'exemplaire ou sa copie de la date de l'opération, des quantités et de la valeur des marchandises et revêtue de la signature du bénéficiaire ou, dans le cas d'une entreprise, d'un cachet.

C- CONDITIONS DE DETENTION :

Article 7-

(Dispositions annulées par le TA de Strasbourg le 11 juillet 2014)

D- DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Article 8 - Le transport d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

E - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPOSITION AU PUBLIC

Article 9- :

(Dispositions partiellement annulées par jugement du TA de Strasbourg le 11 juillet 2014)

Il est interdit :

¹ Accessible à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13375.do

- de stocker des articles pyrotechniques dans le voisinage d'autres substances explosives, de matières facilement inflammables ou susceptibles de produire des flammes ou étincelles.

- de fumer, faire du feu ou d'utiliser des feux nus dans les locaux de vente, cette interdiction étant matérialisée par une signalétique visible par le public.

Article 10 - :

(Dispositions partiellement annulées par jugement du TA de Strasbourg le 11 juillet 2014)

Les magasins de vente disposent d'une sortie de secours, dotée de la signalisation adéquate, à proximité du point de vente des articles pyrotechniques.

Un extincteur de type approprié est disponible dans le local de vente.

F - UTILISATION DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

Article 11-

(Dispositions annulées par le TA de Strasbourg le 11 juillet 2014)

Article 12-

(Dispositions annulées par le TA de Strasbourg le 11 juillet 2014)

Article 13 - :

(Dispositions annulées par la CAA de Nancy le 19 avril 2016)

Article 14 - : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

Article 15 - : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M le Directeur de Cabinet, Mme et MM les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Aux Frontières, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Madame la Directrice Régionale des Douanes du Haut-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar , le 13 SEP. 2013

Le Préfet,


Vincent BOUVIER